
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 octobre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins.
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
LAPAGLIA et Mme LELEUX, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant cette séance publique.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019 - Approbation.

Après lecture et examen, le Conseil communal est invité à approuver ce procès-verbal.

Vote 11 OUI NON 2 ABS

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : avant d'entamer l'ordre du jour, je voudrais revenir sur le point 24 de la dernière séance et sur la question soulevée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, qui concernait les indemnités prévues dans la cadre de la création d'une Zone d'Enjeux Régional (ZER). Avez-vous eu des informations complémentaires à ce sujet ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance: j'ai obtenues, par le SPW, des informations indiquant qu'il n'y a pas de compensation financière prévue pour la Commune mais uniquement des compensations destinées au secteur agricole. Ceci étant donné que ce secteur est directement impacté par la création de la ZER sur le territoire de notre Commune. Je sais également qu'il y aurait une reconnaissance d'une Zone Patrimoniale au niveau de la rue de l'Abbaye à Cambron-Casteau. Enfin, je sais qu'actuellement une cellule du SPW travaille sur la révision du Plan de secteur qui sera le commencement de la procédure administrative de la création d'une ZER.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais signaler que mon commentaire au point 28 est légèrement différents par rapport à celui qui a été retranscrit. C'est pourquoi, je voudrais qu'il

soit modifié de la sorte : « la première raison pour mener une politique favorable à la mobilité douce à Brugelette, c'est d'être crédible par rapport la demande du Conseil communal au SPW d'équiper la rue de Bauffe et l'av Gabrielle Petit d'une piste cyclable. Fondamentalement, nous souhaitons que les obstacles réglementaires devenus obsolètes soient supprimés lorsqu'ils limitent la liberté de circulation des vélos. Également, la signalisation routière est un moyen visible pour la Commune d'exprimer sa politique en matière de mobilité à la population. Par exemple, dans le document adressé au Conseil, je montre des voies à sens unique alors que le contre-sens cycliste ne pose pas de problème. NB : j'ai pris note que depuis la dernière modification du Code de la route, le panneau « excepté circulation locale » ne concerne plus les cyclistes. La crainte, que dans le futur des cyclistes puissent être verbalisés par un agent constateur, est infondée lorsqu'ils passent par une rue à circulation locale ».

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin: je voudrais également ajouter une modification de mon commentaire au point 28.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale: je voudrais savoir si, depuis le dernier Conseil communal, vous avez eu le temps de vous pencher sur ma proposition de mettre en place une Commission qui pourrait réfléchir sur cette question ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : honnêtement, nous n'en avons pas eu le temps. Toutefois, c'est une possibilité.

ADMINISTRATION GENERALE

2. OBJET : Présentation du bilan d'activités 2018 de la zone de Police.

Le Conseil communal est invité à entendre Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » concernant le bilan d'activités.

Remarques et commentaires :

Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale : je constate que les statistiques sont bonnes pour Brugelette !

Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » : oui, très bonnes ! Par rapport au taux de criminalité, notre zone est bien en dessous d'autres zones. Notamment, la zone boraine qui est proche territorialement mais dont la situation diffère.

Mr Géry PATERNOTTE, Conseiller communal : donc, nous n'avons pas besoin d'intervention de la Police si je comprends bien ! Dans ce cas, on pourrait diminuer la dotation à la Zone de Police ?

Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » : je préfère ne pas aborder la question de la dotation car elle est bien plus complexe que cela.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais savoir s'il y a une réflexion entamée au niveau de la Zone de Police par rapport à la problématique de la mobilité ?

Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » : il y a un plan d'actions générale pour la zone qui inclut la problématique de la mobilité. Depuis un mois, notre nouveau Chef de corps réorganise et restructure la zone pour un meilleur service aux citoyens. Nous allons travailler sur un résultat annuel et quinquennal (2020-2025) dont les résultats seront transmis au Conseil communal.

Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale : est-il prévu de faire quelque chose pour les passages incessants de véhicules qui se rendent vers Pairi Daiza ?

Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » : la problématique avec le parc n'est pas en rapport avec la criminalité mais bien avec la mobilité. Malgré le peu d'habitants à Brugelette, la Zone de Police travaille de plus en plus sur ce problème.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais savoir s'il y a des problèmes de stupéfiant sur Brugelette ?

Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » : ce taux est très bas.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je trouve que cette présentation donne une bonne idée des activités menées par la Police. Mais les gens voudraient bénéficier de plus de présence policière sur le territoire.

Mr Frédéric HARS, Directeur Ops de la Zone de Police « Sylle et Dendre » : je vous confirme le manque criant d'effectifs et ce, en général au niveau de la Zone de Police, avec un taux d'absentéisme élevé. Au niveau des statistiques, nous sommes bons (en ce qui concerne les incivilités, la conduite agressive, les vols et les excès de vitesse). Je voudrais signaler que le Lidar sera déployé 8 fois par an sur Brugelette au lieu de 6. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire qu'à Enghien, la Zone de Police a permis la création d'une équipe de policiers « cyclistes » qui sera plus présente physiquement sur ce territoire.

3. OBJET : Groupe de travail « Accessibilité pour tous » - Règlement d'ordre intérieur et composition – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 de procéder au renouvellement du groupe de travail « Accessibilité pour tous » permettant de favoriser le développement d'une politique communale globale pour les personnes handicapées et à mobilité réduite en matière d'accessibilité des lieux publics, de mobilité, de loisirs, de logement, d'intégration scolaire, d'emploi, d'information spécifique, etc. ;

Considérant que ce groupe de travail sera notamment chargé de préparer les dossiers à présenter au Conseil communal, qu'ils n'auront pas de pouvoirs décisionnels et que les avis ne seront pas contraignants ;

Considérant l'appel à candidature lancé en vue de la constitution de ce groupe ;

Considérant les sept candidatures reçues ;

	Prénom NOM
1	Raoul ROLIN
2	Michel NIEZEN
3	Isabelle LIEGEOIS
4	Ginette RENARD
5	Nadia BROHEE
6	Martine SCULIER
7	Michael REDOTTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 2 voix contre :

Article 1 : de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal prévue le jeudi 28 novembre 2019, après avoir relancé un nouvel appel à candidatures jusqu'au 15 novembre 2019, permettant de désigner au minimum 7 membres au sein du groupe de travail « Accessibilité pour tous » issus de chaque groupe politique.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Secrétariat général,
- au service Logement.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais rappeler l'historique de ce groupe de travail « Accessibilité aux PMR ». Au départ, les candidatures devaient se faire sur base volontaire avant le 15 septembre 2019. Seuls 4 membres de la minorité ont rentré leur candidature ; il y avait moi et Ginette RENARD pour le groupe « Brugelette Ensemble » ; Marie LELEUX pour « Ecolo » ;

Michel NIEZEN pour « Les Communaux ». Il n'y avait aucune candidature de la majorité. La seule personne qui était pénalisée, c'était Mme Nadia BROHEE car elle n'était pas installée en tant que Conseillère communale en date du 15 septembre. Elle a prêté serment seulement le 30 septembre 2019. Tous les autres membres du groupe majoritaire « LM » pouvaient rentrer leur candidature avant le 15 septembre.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : Mme LIEGEOIS a demandé de relancer ce groupe de travail mais avant, il aurait d'abord fallu revoir le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et seulement après, envisager de le constituer. J'ai proposé la modification du ROI pour y intégrer le respect des minorités et pouvoir tenir compte des candidatures reçues. C'est pour cela que le Collège prévoit 7 membres dans le nouveau ROI afin d'éviter des non-décisions en cas d'égalité de votes.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : quatre candidats de la minorité étaient intéressés et pas un seul candidat de la majorité n'a transmis sa candidature. Je trouve choquant d'exclure des personnes volontaires pour y ajouter par la suite des personnes qui n'étaient même pas intéressées.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : nous étions tous d'accord sur le fait que les candidatures devaient être rentrées pour le 15 septembre 2019. A ce moment-là, personne n'a réagi en disant qu'il fallait d'abord voter le ROI.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je pense qu'il faut revoir la répartition des sièges.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais qu'on reporte le vote de ce point.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je partage cette opinion. Pourquoi devrions-nous définir quatre sièges pour la majorité et seulement trois sièges pour la minorité alors qu'il s'agit d'un groupe de travail qui n'est que consultatif.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : il est proposé de reporter le vote de ce point à la prochaine séance du Conseil communal fixée le jeudi 28 novembre 2019. Un nouvel appel à candidature est ouvert pour les 7 places à pourvoir. Les candidatures seront clôturées le 15 novembre 2019 au plus tard.

INTERCOMMUNALES

4. OBJET : Habitat du Pays Vert – Assemblée générale extraordinaire – Ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal prend connaissance du fait que l'Habitat du Pays Vert (HDPV) s'est réuni le vendredi 25 octobre 2019 à 10h00 à la rue du Rivage, 11 - 7800 Ath. Il n'est donc plus nécessaire de définir le mandat des 5 délégués de notre Commune étant donné qu'ils ont pu voter, indépendamment de la volonté du Conseil communal, les points à l'ordre du jour. Pour rappel, voici tout de même l'ordre du jour discuté lors de cette assemblée :

1. Nominations statutaires et durée des mandats (renouvellement du Conseil d'administration)

2. Divers

Mr Michael REDOTTE a été désigné administrateur au sein du Conseil d'administration de l'HDPV.

5. OBJET : I.P.F.H – Assemblée générale extraordinaire – Ordre du jour– Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019 ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie

Vu les documents transmis par l'intercommunale I.P.F.H., accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 12 novembre 2019 ;

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.P.F.H. ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais insister sur le fait qu'il s'agit d'un vote important pour notre région car les Wallons sont actuellement divisés sur la question énergétique (plus précisément sur la réorganisation du transport de l'énergie) alors que les Flamands ont déjà adopté une position unanime.

SUPRACOMMUNALITE

6. OBJET : Convention entre la Commune et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux – Approbation.

Pour rappel, la portée de cette convention sera de deux ans (année 2019 et 2020) avec un subside prévu (1€/hab/an). Celui-ci sera octroyé à la Maison culturelle d'Ath (MCA) en faveur du développement de la supracommunalité à travers un projet intitulé « Création d'un Centre culturel local » et porté par deux Communes voisines à savoir, Chièvres et Brugelette.

La dotation prévue dans la convention sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la Commune (MCA) dans le cadre de ce projet culturel.

Courant du mois de novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par la MCA ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Vote 13 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Isabelle : on parle d'un subside et d'un projet culturel. Je voudrais qu'on revienne sur le projet d'avoir une salle socioculturelle pour mettre en place un projet culturel. J'en ai parlé lors de la CLDR. Il faudrait reprendre la fiche PCDR qui est une fiche LT pour la remonter dans les fiches MT.

André : la cure d'Attre est déjà un projet de Maison de village et il sera possible d'y organiser des spectacles moyennant des adaptations par l'auteur de projet : je pense notamment l'acoustique.

Isabelle : si tu changes le projet, les subsides ne seront plus les mêmes. Il faut garder à l'esprit que le projet n'est pas extensible.

Michel : c'est un projet qui est supportable par la commune. Si on relance le projet de la chapelle des carmes ce sera dans combien de temps ?

Didier : les pouvoirs subsidants voudraient qu'on continue la place. Donc, il faut que la cldr soit favorable à

Nadia : il faut suivre le PCDR et les projets qui étaient déjà supportés.

Michel : il faut réévaluer la CLDR car il n'y avait que 9 personnes lors de la dernière réunion. Il faudrait relancer l'appel à candidature.

André : il faudrait vérifier avec les membres actuels pour savoir qui souhaite y rester.

Didier : il y a eu un problème de convocation. Donc il faut voir ce qu'il en est. Il faut relancer un projet fédérateur. Nous conseillers, on n'était pas tous là... donc il y a un essoufflement

Karo : vérifier avec Véronique et Stéphanie qui s'occupe des convocations.

MARCHES PUBLICS

7. OBJET : Marché public - Services - Captation et retransmission des séances du Conseil communal - Conditions et désignation unique sur base de l'article 42 § 1^{er} 1^o d) iii) de la loi du 17 juin 2016 (droit d'exclusivité) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 et plus précisément son article 42 § 1^{er} 1^o d) iii) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 -031 relatif au marché "Services de captation et de retransmission des séances du Conseil communal" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en Modification Budgétaire n° 3, article 104/124-06, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 2 abstentions,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 -031 et le montant estimé du marché "Services de captation et de retransmission des séances du Conseil communal", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De désigner une firme unique sur base de l'article 42, § 1er 1° d) iii) de la Loi du 17 juin 2016.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en Modification Budgétaire n° 3, article 104/124-06, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Le Conseil communal est invité à approuver le point relatif à la captation et retransmission des séances du Conseil communal pour l'année 2020. L'estimation de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC. Il est proposé de conclure ce marché par facture acceptée étant donné qu'il s'agit d'un marché public d'un faible montant.

Le marché comprend différents éléments :

- La captation en multicaméra avec prise de son des Conseillers
- La retranscription des Conseils communaux
 - en streaming live sur le site de la Commune
 - en streaming live sur un portail dédié aux Conseillers sur le site de télé locale autorisée à émettre sur le territoire de Brugelette
 - en streaming live sur l'application mobile de la télévision locale avec un système d'alerte à destination des followers

- VOD, replay avec sous-titrage + archivage structuré sur le site de la télévision locale dans la rubrique dédiée à la Commune ainsi que son application mobile
- La fourniture des fichiers de retranscription à destination des services administratifs de la Commune.

Vote 11 OUI NON 2 ABS

Remarques et commentaires :

Marie : je suis contente d'avoir cette proposition elle est identique à la ville de Mouscron. Quand j'ai mis le point à l'odj, je ne pensais pas que cela serait aussi cher. Mensuellement, 0.35€/mois/hab. J'avais des questions par rapport au fait qu'on pourrait investir en achat (camera) pour diminuer le cout du matériel. C'est le prix qui pose question. Ici on passerait le marché sans publicité.

André : c'est la ville de Mouscron qui a fait ce csc et il a été approuvé par l'autorité de tutelle. Je crois qu'il faut éviter bricolage. Ce qui est retransmis sera de grande qualité. Il est peut être faisable que la retransmission se fasse dans la salle.

Gery : 1200€ par séance.

André : personnel, matériel, archivage.

Didier : c'est en direct sur le site de no tele.

Johanna : on est quand même au conseil communal, il faut quelque chose de qualité.

Marie : je crains qu'il y ait encore des suppléments...

Didier : 4 cameras, streaming live et placé sur un portail avec d'autres conseil communaux. Revoir à la demande, conversation enregistrée pour faciliter le pv a rédiger par après.

Massimo : qui va payer ça ?

Didier : budget communal 2020.

Nadia : j'étais au collège quand la personne est venue expliquer le projet. Il faut pouvoir filmer correctement et il faut disposer du matériel.

Marie : quand cela démarre ? Quelle est la durée du contrat ?

André : janvier, 1 ans.

8. OBJET : Marché public - Travaux - Réparation du pont de la rue des Déportés - Conditions et mode de passation – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 -032 relatif au marché "Réparation du pont de la rue des Déportés" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.660,30 € hors TVA ou 21.368,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 421/735.59 :20190010.2019, numéro de projet 20190010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 -032 et le montant estimé du marché "Réparation du pont de la rue des Déportés", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.660,30 € hors TVA ou 21.368,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 421/735.59 :20190010.2019, numéro de projet 20190010.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Le Conseil communal est invité à approuver ce marché public de travaux afin de pouvoir effectuer la réparation du pont situé à la rue des Déportés. L'estimation de ce marché s'élève à 21.000€ TVAC. Il est proposé de conclure ce marché par procédure négociée sans publicité préalable.

Vote 13 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Michel : quelle est la nature de la maçonnerie ?

Didier ; stabilisation des murs de soutènement, dessouchement, évacuation des déchets, terrassement, curage, déviation du cours d'eau, construction de l'ouvrage d'art, ragréage,

Marie : a quoi est cela du ?

Didier : l'érosion et le temps qui passe.

**9. OBJET : Marché public - Travaux - Rénovation de la façade de l'Administration communale
– Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 -033 relatif au marché “Marché public - Rénovation façade de l'Administration” établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 104/722.60 : 20190004.2019, numéro de projet 20190004 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 -033 et le montant estimé du marché “Marché public - Rénovation façade de l'Administration”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 104/722.60 : 20190004.2019, numéro de projet 20190004.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Receveur régional.
- A la Tutelle pour avis.

Le Conseil communal est invité à approuver ce marché public de travaux afin de rénover les quatre façades de l'Administration communale. L'estimation de ce marché s'élève à 120.000€ TVAC. Il est proposé de conclure ce marché par procédure négociée sans publicité préalable.

Vote 13 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

10. OBJET : **Marché public - Services - Désignation d'un auteur de projet ayant mission complète d'architecture, d'ingénierie, de coordination sécurité santé, PEB - PCDR – « Fiche CT 05 - Réhabiliter l'ancienne Ecole communale de Gages et ses abords**

**en maison de village et logements » - Conditions et mode de passation –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 -036 relatif au marché "Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet ayant mission complète d'architecture, d'ingénierie, de coordination santé, PEB" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 922/733.00/20190033.2019 (à concurrence de 59.653,00 €) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 3 (à concurrence de 25.000 €), sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 2 abstentions,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 -036 et le montant estimé du marché "Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet ayant mission complète d'architecture, d'ingénierie, de coordination santé, PEB", établis par la

Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 922/733.00/20190033.2019 (à concurrence de 59.653,00 €).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire n° 3 (à concurrence de 25.000 €), sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Le Conseil communal est invité à approuver ce marché public de service afin d'activer la fiche CT05 du PCDR. L'estimation de ce marché s'élève à 85.000€ TVAC. Il est proposé de conclure ce marché par procédure négociée sans publicité préalable.

Vote 11 OUI NON 2 ABS

Remarques et commentaires :

Michel : c'est juste l'étude ?

André : oui, cela vous donne une idée du cout de la rénovation.

Didier : la mission de l'auteur de projet est très lourde (Didier lit le csc).

Isabelle : on voudrait proposer la création d'une commission finance ?

André : tu voudrais encore faire la chapelle des carmes !

Isabelle : si on décide de faire qqch, il faut prendre une orientation claire.

Didier : je suis étonné de ton étonnement par rapport à la rénovation des bâtiments alors que tu t'es battu pour la rénovation de la maison du Patro. Au niveau du CDH, il fallait garder dans le giron catholique les bâtiments

11. OBJET : Marché public - Travaux - Remplacement de l'ancienne chape de la salle des mariages, du bureau de Mr le Bourgmestre et du bureau du service du Personnel, démolition et évacuation - Conditions et mode de passation – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 -034 relatif au marché "Travaux de remplacement de l'ancienne chape de la salle des mariages, du bureau de Mr le Bourgmestre et du bureau du service du personnel + démolition et évacuation + pose d'un nouveau carrelage" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité "procédure" positif du Directeur Financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 104/723.51 : 20190034.2019, numéro de projet 20190034 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 -034 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de l'ancienne chape de la salle des mariages, du bureau de Mr le Bourgmestre et du bureau du service du personnel + démolition et évacuation + pose d'un nouveau carrelage", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 104/723.51 : 20190034.2019, numéro de projet 20190034.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Le Conseil communal est invité à approuver ce marché public de travaux afin de continuer la rénovation de l'Hôtel communal. L'estimation de ce marché s'élève à 40.000€ TVAC. Il est proposé de conclure ce marché par procédure négociée sans publicité préalable.

Vote 13 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Mr Géry Paternotte, Conseiller communal : est-ce que les ouvriers communaux ne peuvent pas effectuer cette tâche ?

Mr Didier Strebelle, Premier échevin : c'est impossible. Il est nécessaire que les ouvriers soient présents sur le terrain pour d'autres travaux dans la commune.

Mme Isabelle Liégeois, Conseillère communale : demande ce qui motive le fait de remplacer cette année le carrelage alors qu'il est encore en bon état ?

Mr André Desmarlières, Président de la séance : le nettoyage du carrelage actuel n'est pas évident. Depuis 2001, aucune rénovation n'a été effectuée dans ce local.

Mme Johanna Hubeau, Troisième échevine : l'Hôtel communale a bien besoin de changement.

12. OBJET : Marché public - Services - Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 - Conditions et mode de passation (Marché répétitif) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'au budget extraordinaire 2019, 11 emprunts sont prévus pour couvrir des dépenses extraordinaires se répartissant comme suit :

Libellé	Montant emprunté
PCDT CT05 -Honoraires - Réhabiliter l'ancienne école de Gages en Maison de village et logements	84.653,00
Modernisation Etat civil	25.000,00
Achat camionnette	17.500,00
Container enterrés	39.026,00
Réparation pont rue des déportés	25.000,00
Entretien des voiries 2019	100.000,00
Amélioration partie de la Grand Place de Brugelette	27.082,35
Travaux Crédit d'impulsion 2015 -rue Notre Dame	17.243,31
Entretien des voiries 2018 (en fonction des futures dégradations)	15.100,00
Rénovation façade ADM	120.000,00
Maison du cimetière	120.000,00

Vu la décision du conseil communal du 14 juin 2018 approuvant le cahier des charges N° 2018-042 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2018" attribué à BELFIUS, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2018-042 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2018 attribuant le marché initial à BELFIUS BANK NV, Karel Rogierplein 11 à 1210 Sint-Joost-Ten-Node ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires de l'Exercice 2019" s'élève à :

- 1.269,79 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 5 ans
- 14.348,58 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 10 ans
- 55.604,34 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 15 ans
- 108.480,00 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 20 ans

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires de l'Exercice 2019", comme prévu dans le cahier des charges.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché afin de permettre le financement des dépenses extraordinaires telles que prévues au budget 2019.

Pour rappel, le montant de ce marché s'élève à 590.604,66 € TVAC et se répartit sur 11 projets détaillées ci-dessous :

<u>Libellé;</u>	<u>Montant emprunté ;</u>
PCDT CT05 -Honoraires - Réhabiliter l'ancienne école de Gages en Maison de village et logements	84.653,00
Modernisation Etat civil	25.000,00
Achat camionnette	17.500,00
Container enterrés	39.026,00
Réparation pont rue des déportés	25.000,00
Entretien des voiries 2019	100.000,00
Amélioration partie de la Grand Place de Brugelette	27.082,35
Travaux Crédit d'impulsion 2015 -rue Notre Dame	17.243,31
Entretien des voiries 2018 (en fonction des futures dégradations)	15.100,00
Rénovation façade ADM	120.000,00
Maison du cimetière	120.000,00

Vote

13 OUI

NON

ABS

Remarques et commentaires :

13. OBJET : Marché public - Travaux - Entretien voiries 2019 - Conditions et mode de passation
– Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 -040 relatif au marché "Entretien voiries 2019" établi par Scenilum sprl, Isabelle Pire, Chaussée de Louvain, 431 F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 421/735.60 :20190012.2019, numéro de projet 20190012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019 -040 et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2019", établis par Scenilum sprl, Isabelle Pire, Chaussée de Louvain, 431 F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 421/735.60 :20190012.2019, numéro de projet 20190012.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

Le Conseil communal est invité à approuver ce marché public de travaux qui prévoit l'entretien des voiries en 2019. L'estimation de ce marché s'élève à 100.000€ TVAC. Il est proposé de conclure ce marché par procédure négociée sans publicité préalable.

Ce marché prévoit la réfection de nombreuses voiries communales concernées par de petits travaux.

Vote 12 OUI NON 1 ABS

Remarques et commentaires :

Gery : Mévergnies est encore oublié ?

Didier : tout cela est à l'origine des citoyens ! Tout cela permet de régler des problèmes ponctuels.

Ginette : quel est le problème à la rue à Caillou ?

Didier : elle a de l'eau qui arrive près de son bâtiment. Le commissaire Voyer y a été et l'agent technique en chef. Il propose

FINANCES

14. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens - Budget de l'exercice 2020 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 17 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2020 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens :

Fabrique	Compte 2018	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Mévergnies	2.478,07	2.478,07	6.707,88	8.957,75	+ 33,54%

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 2.249,87 € soit 33,54 % par rapport au budget initial 2019 ;

Considérant que le service finances de l'Administration communale de Brugelette a investigué pour obtenir de plus amples explications quant à des augmentations et des diminutions de postes ;

Il s'avère que les postes de recettes R2.Fermage biens en argent, R11. Intérêts d'autres valeurs ont été mis à 0 avec comme explication que les loyers sont aléatoires et le compromis de vente est signé, que la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens est en attente de la décision du gouverneur de la Province ; et que pour les intérêts d'autres valeurs, que come les intérêts diminuent, que le fabricant ne peut faire que des prévisions (la réponse n'est cependant pas très claire car le poste est à 0) ;

Considérant que certains postes de dépenses ont sensiblement augmenté avec pour explication l'augmentation du coût de la vie;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 12 voix pour :

Article 1er : La délibération du 28 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.017,75
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.957,75
Recettes extraordinaires totales	0,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.039,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.025,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	953,65
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	953,65
Recettes totales	10.017,75
Dépenses totales	10.017,75
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens se présente comme suit

Recettes ordinaires totales	10.017,75
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.957,75
Recettes extraordinaires totales	0,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.039,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.025,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	953,65
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	953,65
Recettes totales	10.017,75
Dépenses totales	10.017,75
Résultat comptable	0,00

La part communale, pour l'exercice 2020, sollicitée par cette Fabrique d'Eglise s'élève à 2.249,87€ par rapport au budget initial de 2019 :

Fabrique	Compte 2018	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Mévergnies	2.478,07	2.478,07	6.707,88	8.957,75	+ 33,54%

Le service Finances a investigué pour obtenir de plus amples explications quant à des augmentations et des diminutions de postes ; il apparait que certains postes de recettes ont été mis à 0€ :

R2.Fermage biens en argent

R11. Intérêts d'autres valeurs

Le Conseil est invité à approuver ce budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens.

Vote **12 OUI** NON ABS

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, ne vote pas ce point étant donné qu'elle est membre de cette Fabrique d'Eglise.

15. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Martin d'Attre - Budget de l'exercice 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 4 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2020 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2018	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Attre	5.667,02	5.667,02	3.023,18	7.124,85	+ 135,67%

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 4.101,67 € € soit + 135,67 % par rapport au budget initial 2019 ;

Considérant que le service finances de l'Administration communale de Brugelette a investigué pour obtenir de plus amples explications quant à des augmentations et des diminutions de postes ;

Il s'avère que les postes de recettes R2.Fermage biens en argent, R15. Produits des troncs et R16. Droits inhumations et mariages ont nettement diminués suite à la baisse du coefficient pour les fermages et suite à la baisse des fréquentations aux offices et les problèmes de non-paiement du service par les familles ;

Considérant que certains postes de dépenses ont sensiblement augmenté et que l'attention est portée sur une importante augmentation des postes D35a., D46. ,D47., D48. D50d, D50h, D50m et D50o ;

Considérant que d'un autre côté, les prévisions de dépenses, ont quant à elles sensiblement augmenté sur certains postes, tel que le poste D50o. Divers. Hors, il existe des articles spécifiques pour les dépenses et il y a lieu de budgétiser de manière en étant le plus fidèle possible selon la nature de la dépense à inscrire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice (l'attention est portée sur l'article D50o. Divers qui ne doit pas être gonflé exagérément étant donné que l'option d'une modification budgétaire existe en cas de souci et que ce poste ne doit pas être gonflé pour compenser un autre poste, il est préférable de prévoir plus sur l'article réellement concerné) ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : La délibération du 5 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.759,85
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.124,85
Recettes extraordinaires totales	1.143,40
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.143,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.285,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.618,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	8.903,25
Dépenses totales	8.903,25
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de St-Martin d'Attre se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.759,85
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.124,85
Recettes extraordinaires totales	1.143,40
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.143,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.285,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.618,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	8.903,25

Dépenses totales	8.903,25
Résultat comptable	0,00

La part communale, pour l'exercice 2020, sollicitée par cette Fabrique d'Eglise s'élève à 4.101,67€ par rapport au budget initial de 2019 ;

Fabrique	Compte 2018	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Attre	5.667,02	5.667,02	3.023,18	7.124,85	+ 135,67%

Le service Finances a investigué pour obtenir de plus amples explications quant à des augmentations et des diminutions de postes ; il apparaît que certains postes de recettes ont nettement diminué ;

R2. Fermage biens en argent

R15. Produits des troncs

R16. Droits inhumations et mariages

En parallèle, certains postes de dépenses ont sensiblement augmenté.

Le Conseil est invité à approuver ce budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de St-Martin d'Attre.

Vote 13 OUI NON ABS

16. OBJET : Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 - Services ordinaires et extraordinaires – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 10 voix pour et 2 abstention :

Article 1er : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.901.413,08	1.277.110,51
Dépenses totales exercice proprement dit	4.800.081,41	958.618,72
Boni / Mali exercice proprement dit	101.331,67	318.491,79
Recettes exercices antérieurs	2.235.046,50	431.742,28
Dépenses exercices antérieurs	87.771,61	478.562,72
Prélèvements en recettes	0,00	600.564,99
Prélèvements en dépenses	304.272,59	274.869,00
Recettes globales	7.136.459,58	2.309.417,78
Dépenses globales	5.192.125,61	1.712.050,44
Boni global	1.944.333,97	597.367,34

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

Les Conseillers ont reçu les pièces comptables qui accompagnent ce point permettant l'examen de la MB n°3.

Des courriers récents parvenus à l'Administration communale modifient le résultat de cette modification budgétaire n°3 si le Conseil communal consent à l'approuver :

- La facture du solde de la cotisation de la MCA pour l'année 2018 (+ 1.793,67€ en dépense)

- La facture de la cotisation de la MCA pour l'année 2019 (+ 428,89€ en dépense)
- Le crédit manquant à l'article budgétaire permettant l'achat de deux ordinateurs destinés au personnel communal qui entrera en fonction au 1^{er} trimestre 2020 (+ 366,23€ en dépense)
- Le courrier du SPF Finances informant de la réestimation des additionnels IPP (+ 104.549,83 € en recette)

En conséquence, voici le résultat de la MB°3:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.901.413,08	1.277.110,51
Dépenses totales exercice proprement dit	4.800.081,41	958.618,72
Boni / Mali exercice proprement dit	101.331,67	318.491,79
Recettes exercices antérieurs	2.235.046,50	431.742,28
Dépenses exercices antérieurs	87.771,61	478.562,72
Prélèvements en recettes	0,00	600.564,99
Prélèvements en dépenses	304.272,59	274.869,00
Recettes globales	7.136.459,58	2.309.417,78
Dépenses globales	5.192.125,61	1.712.050,44
Boni global	1.944.333,97	597.367,34

Vote **10 OUI** NON 3 ABS

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : qu'est-ce que c'est les parts « SPGE » ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : il s'agit des parts de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE). L'intervention de la SPGE concerne l'égouttage car la SPGE est propriétaire des égouts qu'elle pose. Elle finance la construction des égouts avec comme exemple la place de la Pompe. Nous payons nos parts sociales pendant une série d'années.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je vois qu'on a mis en place l'achat des dispositifs « Arthur et Zoe » pour un montant de 18.000€. Mais, on avait évoqué le fait de mettre des dispositifs plus petits et moins chers ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui, c'est vrai mais le problème, c'est qu'ils étaient beaucoup moins visibles pour les citoyens. Par exemple, devant l'Ecole communale, ils n'auraient pas été assez visibles à cause des barrières à proximité du passage pour piétons.

TAXES

17. OBJET : Règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé - Exercices 2020 à 2025. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment l'article D.VI. 64, §1, 1° et 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 25 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que « le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir » ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la Commune de Brugelette s'est fortement accrue ces dernières années, qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé et qu'il est dans l'intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et, l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus) ;

Considérant que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Considérant que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé soient taxées ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de deux ans aux promoteurs et aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de deux ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI. 64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur a front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la Commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VL64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20 novembre 1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées avant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Sur proposition du Collège communal en date du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé.

Sont considérés comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction est fermée et sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

- ✓ Du propriétaire titulaire du permis d'urbanisation, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation, et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâti ait trouvé acquéreur ;
- ✓ Par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 3 : La taxe est fixée à **40,00 euros** par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain à front de voirie, leur longueur étant la distance, en ligne droite,

entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à **800,00 euros** par parcelle ou terrain.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :

- ✓ Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- ✓ Les sociétés de logement de service public ;
- ✓ Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321.6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- Au service des taxes ;
- Au service logement ;
- Au secrétariat communal.

Dans le cadre de la nouvelle mandature communale, il est proposé au Conseil communal d'établir, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé.

Le taux de la taxe est fixé à **40,00€** par mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain à front de voirie, **avec un maximum de 800€ par parcelle**. (Le taux max. recommandé par la tutelle est de 50 euros et limité à 880 euros).

Conformément à l'article D.VI.64 du CoDT, seront exonérés de la taxe :

- ✓ Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- ✓ Les sociétés de logement de service public ;
- ✓ Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.

18. OBJET : Règlement-taxe sur les parcelles non bâties en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment l'article D.VI. 64, §1, 1° et 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 25 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 2 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- Dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- En bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et ;
 - a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1^{er} et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
 - b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Brugelette s'est fortement accrue ces dernières années, qu'il reste des parcelles non bâties en bordure d'une voie publique

suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et, l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus) ;

Considérant que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Considérant que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

Considérant qu'il se justifie des lors que les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, soient taxées ;

Considérant qu'il existe une différence fondamentale entre les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et celles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée ;

Considérant que les premières sont le résultats de la volonté du propriétaire d'urbaniser son terrain ou d'acquérir un terrain urbanisé, alors que les propriétaires de parcelles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée sont tributaires de cette situation, qu'ils n'en sont pas les initiateurs, que, si les parcelles devaient faire l'objet d'un permis d'urbanisme, les autorités communales imposeraient des équipements complémentaires (trottoirs, téléphonie, ...), en plus de l'équipement minimaliste repris par le CoDT et que ces propriétaires ne disposent pas nécessairement des fonds pour financer ces équipements complémentaires ;

Considérant cependant que certaines parcelles sont situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée tel que défini par l'article D.VI.64. du CoDT et volontairement équipée par le propriétaire, de telle manière à être non seulement suffisamment équipée en eau et électricité, mais également au niveau de l'égouttage, la téléphonie, l'aménagement des trottoirs ou autre ;

Considérant que ces parcelles peuvent dès lors être bâties sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;

Considérant par conséquent que ces parcelles sont dans une situation similaire à celles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et que rien ne justifie qu'elles échappent à la présente taxe ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20 novembre 1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1^{er}, 2^o et 4^o, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal en date du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 7 voix pour, 6 voix contre,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 et 2025, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

1. dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire, en vue d'une valorisation (urbanisation ou similaire), en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux, et également équipée en égouttage, téléphonie, trottoirs ou autre de telle sorte qu'il est possible d'y construire sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;
2. en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire, en vue d'une valorisation (urbanisation ou similaire), en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et également équipée en égouttage, téléphonie, "trottoirs ou autre de telle sorte qu'il est possible d'y construire sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme et également situées :

a. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1^{er} et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural. Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire de la parcelle visée à l'article 1^{er} à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle tous les travaux d'infrastructure ont été achevés.
- par l'acquéreur de la parcelle visée à l'article 1^{er} sur laquelle tous les travaux d'infrastructure ont été achevés avant son acquisition et ce, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit cette acquisition.

Article 3 : Taux :

- Pour les parcelles non bâties situées au sein d'une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée telles que visées à l'article 1^{er} - 1., la taxe est fixée à 40 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 800 euros par parcelle.

- Pour les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée telles que visées par l'article 1^{er} - 2., la taxe est fixée à 40 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 800 euros par parcelle. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seule plus grand coté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :

- Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- Les sociétés de logement de service public ;
- Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321.6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- Au service des taxes ;
- Au service logement ;
- Au secrétariat communal.

Dans le cadre de la nouvelle mandature communale, il est proposé au Conseil communal d'établir, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée.

Le taux de la taxe est fixé à **40€** par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, **avec un maximum de 800€ par parcelle**. (Le taux max. recommandé par la tutelle est de 100 euros/m et limité à 1.600 euros).

Conformément à l'article D.VI.64 du CoDT, sont exonérés de la taxe :

- Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- Les sociétés de logement de service public ;
- Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.

Vote 7 OUI 6 NON ABS

Remarques et commentaires :

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : on a voulu instaurer cette taxe pour un sauci d'équité.

Isabelle : ici ça va viser Mr et Mme tout le monde.

André : c'est pour éviter la spéculation et l'investissement spéculatif.

Isabelle : on est une commune rurale et on ne veut pas que tout soit construit. Est-ce qu'on veut à ce que les gens les bâtissent ou qu'ils les vendent ?

André : a la fermeture de la sucrerie, on a dit que la seule solution pour le développement de Brugelette, il faut accroître sa population.

Didier : la discussion qu'on a eu lors des réunions taxes. La Wallonie met une pression sur les communes pour mener un recensement du log inoccupé, sur les réserves foncières au risque de nous refuser des subsides dans le futur.

Cette taxe n'était pas appliquée à Brugelette.

La taxe serait de 40 € mètre courant, 800 € maxi (la région autorise jusqu'à 100 € mètre courant, maxi 1.600 €).

Le Bourgmestre André Desmarlières veut cette taxe pour éviter la discrimination et éviter la spéculation.

Isabelle Liégeois, Brugelette Ensemble, trouve que taxer ces parcelles démontre une volonté de constructions de la Commune alors qu'on souhaite rester une commune rurale. Il y a déjà assez de lotissements où s'érigeront de l'habitat . De plus, cette taxe vise le citoyen de la classe moyenne qui souhaite investir et non spéculer.

Le Bourgmestre André Desmarlières rappelle qu'il faut accroître le nombre d'habitants et que le parc est aussi favorable à plus d'habitat.

Didier Strebelle, premier Echevin LM signale qu'il y a une pression de la région pour une politique de constructions.

Michel Niezen (les Communaux), signale que les lotissements ont un but de construction, tandis que hors lotissement il s'agit souvent d'un investissement à long terme éventuellement au profit d'un membre de la famille. Pour lui, cette taxe porte atteinte à la liberté d'acheter et de vendre.

Voté 7 OUI, 6 NON (majorité contre minorité)

MOBILITE

19. OBJET : Règlement complémentaire de roulage – Diverses mesures de circulation à prendre - Approbation.

A la suite de la visite de M. Yannick DUHOT, du SPW Mobilité, le lundi 21 octobre 2019, les mesures annoncées dans son avis du 28 août 2019 ont été complétées et celles-ci peuvent enfin faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain Conseil:

Chemin de Bollignies :

L'interdiction de circuler à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale entre l'avenue de Cambron et le Grand Chemin via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;

Axe formé par les chemins Ma Sœur Capelle et du Pire :

L'interdiction de circuler à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale entre le chemin de Meslin, l'avenue des Cerisiers et le Grand Chemin via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;

Grand Chemin :

L'interdiction de circuler à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale entre la rue du Moulin et la rue de l'Abbaye via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;

Vote 13 OUI NON ABS

Isabelle : il faudrait revoir plus globalement la mobilité sur l'entité car là, on fait un focus sur une zone mais le problème de mobilité va être reporté à cause des outils connectés (weez, gps, ect.). Si on prend des mesures localisées, on reporte le problème.

Didier : On va créer des mesures préventives pour éviter les accidents. Ce sont des voiries étroites et absolument pas prévues pour accueillir un tel trafic. On prend des mesures au cas par cas. Je suis d'accord sur le fait d'avoir une réflexion plus globale au niveau communal.

Michel : il y a une urgence et on peut prendre des mesures pour montrer que la commune agit. Elle n'est pas dans l'immobilisme. Ensuite, il y a des panneaux « zones » qui permettent des mesures plus larges qui méritent une plus grande réflexion.

Isabelle : c'est une mesure temporaire ?

Didier : le conseil peut toujours abroger le règlement si cela ne fonctionne pas.

Remarques et commentaires :

Cela concerne principalement le Grand Chemin et la rue de Bolignies.

Didier Strebelle, premier Echevin LM cite les statistiques entre le 18 juillet et le 4 septembre sur le haut du Grand Chemin :

- 2 jours à moins de 200 véhicules / jour
- 27 jours entre 200 et 300
- 13 jours entre 300 et 400
- 4 jours entre 400 et 500
- 1 jour à plus de 1000 (1024) le 16 août.

La proposition consiste à créer une zone à desserte locale reprenant le Grand Chemin, la rue de Bolignies et la rue de Cambron.

Seront seuls autorisés les véhicules se rendant dans une de ces rues, pas la traversée.

La desserte locale n'impacte pas les cyclistes.

Ces mesures ont été discutées avec le Comité des riverains et un courrier sera envoyé à l'ensemble des habitants concernés.

Isabelle Liégeois, Brugelette Ensemble, trouve qu'un plan global de mobilité est nécessaire et même si elle approuve des mesures pour protéger les riverains de ces rues, elle craint qu'une telle mesure aie comme conséquence un déplacement du problème vers d'autres rues. C'est pourquoi il faut étudier le plan de circulation sur l'ensemble de la commune.

Le Bourgmestre signale qu'il faut un plan de mobilité régional et pas uniquement communal.

Didier Strebelle, premier Echevin LM est d'accord pour un plan global, mais il faut une solution

urgente pour Bolignies.

Michel Niezen (les Communaux) trouve qu'il faut consulter des spécialistes pour obtenir des conseils.

Ce point est approuvé par le Conseil.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

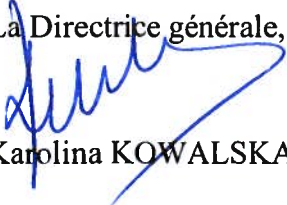
COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

Fait en séance à Brugelette, date que dessus.

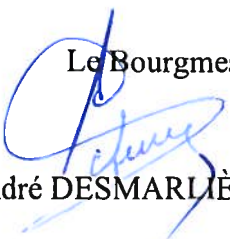
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,



Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,



André DESMARLIÈRES